

Le 10 juillet 2010

Commission des affaires sociales

Projet de loi portant réforme des retraites (2760)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt
Liasse 3/3 (amendements 350 à ~~476~~ 480)

NB : les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables par le président de la commission ne sont pas diffusés.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	350	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinvillle, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 11

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à relever l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire dans les mêmes conditions que le régime général. La volonté du Gouvernement de tendre vers un régime général de retraites unique, alignant les droits des salariés et des agents publics, prélude d'un démembrement de la fonction publique, est ainsi combattue par les auteurs du présent amendement.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	352	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Oriac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 12

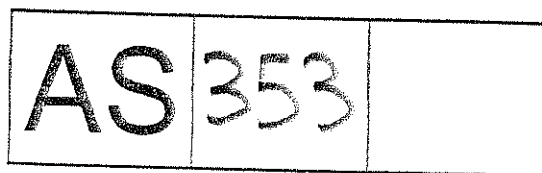
Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de conséquence avec celui déposé par les auteurs tendant à supprimer l'article 11.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement



Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 14

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions tendant à fixer le calendrier de relevement de l'âge d'ouverture du droit à pension des fonctionnaires appartenant à la catégorie active.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	356	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 17

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Amendement de conséquence avec ceux déposés par les mêmes auteurs par rapport aux nouvelles dispositions en matière de limite d'âge et d'âge d'ouverture des droits aux articles 8, 11 et 14 du projet de loi, ainsi qu'aux adaptations subséquentes dans les différents textes statutaires (article 20) ainsi que dans la loi du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public (article 12).

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	357	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 20

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Alors que le texte de l'avant-projet de loi prévoyait le relèvement de l'âge d'ouverture du droit à pension pour les régimes spéciaux au plus tard le 1^{er} janvier 2017, le projet de loi en prévoit l'applicabilité immédiate. La présente réforme est donc, contrairement à la communication officielle du Gouvernement depuis sa présentation, une réforme globale et inéquitable plutôt que partielle et équitable : le relèvement de l'âge d'ouverture des droits ne débutera pas en 2017 mais en 2011. La remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement n'y changera rien.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	358	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

après

~~AVANT~~ L'ARTICLE ■ 24

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une Commission de rapprochement des régimes de retraite, chargée d'étudier les éléments de convergence de l'ensemble des régimes de retraites et d'examiner les modalités de leur mise en œuvre est créée par la présente loi.

« Sa composition est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Exposé des motifs

Alors même que le niveau des pensions entre les salariés du privé et ceux du secteur public est semblable, **la réforme des retraites doit tenir compte du sentiment d'injustice très répandu parmi les salariés du privé.** Les auteurs du présent amendement proposent donc un principe simple. Les agents des fonctions publiques déjà engagés dans leur carrière se verront maintenir les règles actuelles, car on ne change pas un contrat en cours de route. Pour l'avenir de la fonction publique, des négociations approfondies avec les syndicats pour de nouveaux rapprochements entre les retraites du public et du privé correspondant à une revalorisation des rémunérations dans la fonction publique devront être engagées.

Une « Commission pour le rapprochement des régimes » pourrait y travailler et **introduire des réformes pour améliorer la situation des poly-pensionnés et uniformiser les avantages annexes (réversion, enfants).** Les auteurs estiment que les principes qu'ils ont mis en avant doivent s'appliquer à l'ensemble des salariés, du secteur public comme du secteur privé.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	359	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 21

Compléter la dernière phrase du 2^{ème} alinéa par les mots suivants :

« ainsi que l'évolution du pouvoir d'achat des agents concernés et la situation économique ; »

Exposé des motifs

Alors qu'elle ne repose sur aucune disparité de niveau de pension versés, la convergence des taux de cotisation des fonctionnaires et des salariés du privé ne saurait intervenir à un moment de crise, où la relance par le pouvoir d'achat est décisive.

Il s'agit donc de conditionner cette éventuelle convergence à l'évolution constatée du pouvoir d'achat. Il paraît néfaste en tout état de cause de l'engagée avant 2012, sous réserve qu'à cette date, la sortie de crise soit avérée.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	360	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 23

A l'alinéa 13, remplacer les mots « avant le 1^{er} janvier 2011 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2011 » par les mots « avant le 1^{er} janvier 2012 sous réserve d'une radiation des cadres prenant effet au plus tard le 1^{er} juillet 2012 ».

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à repousser la date de dépôt de demande de départ anticipé à la retraite pour les parents de trois enfants, afin de permettre aux agents de disposer d'un délai de réflexion suffisant.

En effet, si la présente loi est publiée dans le courant du 4^{ème} trimestre 2010, le délai du 31 décembre 2010 pour déposer une demande de départ anticipé sera trop court en termes d'information et de réflexion de ces agents.

L'annonce de cette disposition rapide provoque d'ores et déjà d'importants désordres chez les employeurs et les organismes de retraite. On assiste là à l'application anticipée d'une loi qui n'est pas encore votée et on ne respecte pas les exigences légales du droit à l'information des actifs posées par la loi FILLON du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	361	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 24

Supprimer cet article.

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à supprimer les dispositions restreignant les conditions d'accès au minimum garanti.

En effet, aucun fonctionnaire à carrière incomplète partant à la retraite avant l'âge du taux plein ne serait plus éligible au minimum garanti, ce qui constitue un recul des droits des agents, touchant les carrières les plus chaotiques donc les plus modestes.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	362	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 33

Au IV, insérer une phrase ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 25 sont également applicables aux fonctionnaires visés à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

Exposé des motifs

Le présent amendement vise à étendre à la fonction publique le dispositif de pénibilité donnant la possibilité de partir en retraite plus tôt prévu pour le secteur privé.

En effet, la pénibilité existe hors du champ des emplois visés dans la catégorie active.

Par ailleurs, l'extension du dispositif de pénibilité permettra un meilleur rapprochement entre secteur public et secteur privé.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	363	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

après 4
ARTICLE ADDITIONNEL ~~avant~~ l'ARTICLE 4

« Une étude est réalisée sur les conditions de mise en œuvre d'une réforme instaurant la retraite choisie. Elle sera remise au Gouvernement au plus tard le 31 décembre 2011. Cette réforme aura pour objet la création d'un compte temps individuel, prenant en compte les périodes de formation, les périodes de temps de travail et la période du temps de la retraite. »

EXPOSE des MOTIFS

Les rythmes de la vie ont changé. La société industrielle s'est organisée autour d'un rythme ternaire, formation-activité-retraite, qui ne correspond plus ni aux réalités ni aux aspirations : la formation continue se développe tout au long de la vie, le temps de retraite peut être aussi un temps d'activité bénévole ou non, à des moments divers de la vie le temps familial peut être une priorité. L'aspiration à prendre du temps personnel à des moments choisis et pas seulement imposés, est devenue prégnante. Cela amène à définir une nouvelle articulation entre un socle de droits collectifs garantis, dont participe l'âge légal de départ à la retraite et les aspirations personnelles.

C'est dans cette perspective qu'il est proposé d'étudier la mise en place d'une retraite choisie, incitant à travailler plus longtemps ceux qui le peuvent et le souhaitent, dans le cadre d'une refonte globale de l'acquisition des droits, avec la création d'un compte temps individuel, avec la prise en compte des périodes de formation initiale et continue.

Ce compte temps permettrait de décloisonner le temps de la formation, le temps du travail, le temps de la retraite. Un temps à la formation inversement proportionnel à la durée initiale des études pourrait être attribué à chaque jeune. Ce compte temps pourra permettre à chacun de faire de vrais choix dans l'organisation des temps de la vie. Avec ce compte temps, il sera possible pour chacun de choisir de prendre une année sabbatique pour mener des expériences ou réaliser un projet de vie ou

un engagement, de reprendre des études ou de réduire progressivement leur temps de travail au lieu de subir le couperet de la retraite.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	364	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL après l'ARTICLE ■ 32

« Un rapport du Gouvernement sera transmis au Parlement avant le 31 mars 2011 sur les conditions dans lesquelles les conventions en cours de cessation anticipée de certains travailleurs salariés visées à l'article L. 5123-6 du code du travail, seront modifiées afin de permettre à leurs bénéficiaires de continuer à bénéficier de leur avantage de préretraite jusqu'à avoir atteint les conditions d'âge et d'assurance pour pouvoir bénéficier d'une retraite à taux plein. »

EXPOSE des MOTIFS

Selon la formulation de certains accords de cessation anticipée pour certains travailleurs salariés CATS liés à l'âge ou à la pénibilité de l'activité, qui sont en cours d'application, les bénéficiaires de cet avantage de préretraite risquent avec le recul des conditions d'âge de départ en retraite, de se trouver en fin de convention sans remplir les conditions d'âge pour bénéficier de leur retraite à taux plein.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	365	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

ARTICLE ADDITIONNEL ^{après} ~~avant~~ L'ARTICLE 32

« Un rapport du Gouvernement sera transmis au Parlement avant 1er juillet 2011 sur les conditions d'amélioration de l'accès à l'emploi des seniors, l'accompagnement des salariés tout au long de leur vie professionnelle, l'accès à la formation professionnelle pour les salariés en seconde partie de carrière, avec le développement de la négociation triennale de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les entreprises, la généralisation des dispositifs de tutorat, en favorisant la retraite progressive et l'aménagement des conditions de travail des plus de 55 ans. »

EXPOSE des MOTIFS

Un rapport du Gouvernement proposera les conditions d'amélioration de l'accès à l'emploi des seniors qui conditionné la viabilité de toute politique en matière de retraite.

Cette amélioration passe par l'accompagnement des salariés tout au long de leur vie professionnelle et l'accès à la formation professionnelle pour les salariés en seconde partie de leur carrière professionnelle.

La mise en œuvre de ces objectifs passe par la négociation obligatoire tous les trois ans de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences dans les entreprises, la mise en place de dispositif de tutorat.

Il convient également de favoriser la retraite progressive et il est impératif d'aménager les conditions de travail des plus de 55 ans.

Projet de loi portant réforme des Retraites

Amendement présenté par M. JL Prél

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 1^{er}

AS	366	
----	-----	--

Article L. 114-4-2.-I

après le
~~Article L. 114-4-2.-I~~ 4^{ème} alinéa, insérer les ~~mot~~ *1 alinéa* suivants :

« Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport sur la possibilité d'une réforme systémique pour faire évoluer le système de retraite par annuité vers un régime par points, ou en comptes notionnel. »

Exposé des motifs :

L'actuel système de répartition par annuité génère des effets particulièrement pénalisants et contraignants. En effet, s'agissant du régime général des salariés, le taux de liquidation n'est pas proportionnel à la durée d'assurance validée. Le taux plein est appliqué lorsque la durée légale est atteinte, mais, inversement le fait de cotiser plus longtemps n'ouvre droit à aucun complément et le fait de ne pas cotiser suffisamment longtemps diminue drastiquement le montant de la pension.

Il convient donc de neutraliser le dispositif afin d'atténuer la rigidité de la démarcation entre la vie active et la retraite. Ce lissage permettra d'introduire plus de justice dans les modes de calcul.

Ce dispositif neutre et par définition plus équitable comporte, en outre, deux avantages : il facilite la liberté de choix de départ à la retraite tout en assurant une juste compensation à ceux qui décident de travailler au-delà de l'âge légal qu'il n'est évidemment pas question de remettre en cause.

Il s'agit, avant tout, d'offrir à nos concitoyens la liberté de choisir l'âge de leur retraite.

L'instauration du système de répartition par points (pour le privé et le public) faciliterait la mise en œuvre de cette « retraite à la carte ». Il permet, en outre, une meilleure visibilité sur l'âge de départ. L'avantage de ce dispositif est indéniable : en effet, la référence à la durée de cotisation, notamment parce que les années ne possèdent pas le même rendement, ne permet pas d'assurer une juste « rétribution » aux retraités.

La valeur du point sera définie par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse. Il s'agit, dans cette perspective, d'étendre le dispositif par points déjà appliqué pour les régimes complémentaires. Il convient de maintenir la retraite par répartition tout en affirmant la solidarité nationale et en responsabilisant les partenaires sociaux. C'est pourquoi comme pour l'UNEDIC et les retraites complémentaires, il convient de confier la gestion des retraites aux partenaires sociaux. Cette responsabilisation suppose de donner une réelle autonomie à la CNAV qui ne gère actuellement que les fonds sociaux. Il appartiendra au conseil d'administration de fixer la valeur du point du régime de base.

Projet de loi portant réforme des Retraites

*Amendement présenté par M. JL Prél
et les députés du groupe Nouveau Centre*

Article 1^{er}

Article L. 114-4-2.-I

Après le ~~4^{ème}~~ ^{alinéa} alinéa, insérer les ~~mot~~ ^{mot} suivants :

« Avant le 31 décembre 2010, le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat, un rapport examinant la faisabilité de la mise en extinction progressive des régimes spéciaux avec le maintien des droits acquis ».

Exposé des motifs :

Dans notre esprit, l'égalité n'est pas l'uniformité à tout prix. L'existence des régimes spéciaux, notamment, est trop ancienne pour permettre, du jour au lendemain, leur suppression.

Il est donc proposé pour des raisons d'équité entre les régimes de les mettre en extinction progressive avec le maintien des droits acquis.

Tous les actifs recrutés par ces organismes relèveront du régime général, par contre ceux qui bénéficient du régime conservent leurs droits. Cette sortie « en sifflet » permettra de résoudre une grande partie du financement, tout en préservant les droits acquis des cotisants actuels.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement Présenté par

Jean Luc PREEL

et les députés du groupe Nouveau Centre

AS	368	
----	-----	--

Article 1^{er}

Article L. 114-4-2.-I

A la fin du 7^{ème} alinéa, ajouter un 4° ainsi rédigé :

« A mettre en œuvre les conditions d'un régime universel à points ou à comptes notionnels. »

Exposé des motifs :

Dans un esprit d'équité et de justice, il est nécessaire d'évoluer vers un régime universel à points ou à comptes notionnels.

Le présent amendement poursuit ainsi l'objectif de doter le Comité de pilotage des régimes de retraite d'une quatrième mission : celui de veiller à la mise en œuvre des conditions d'un régime universel à points ou à comptes notionnels.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement Présenté par

Jean Luc PREEL

et les députés du groupe Nouveau Centre

AS	369	
----	-----	--

Article additionnel après l'article 3

Rédiger ainsi un article additionnel :

« Le Gouvernement déposera sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant le 30 septembre 2011 un rapport parlementaire prévoyant un système unique de retraite à points ou comptes notionnels géré par les partenaires sociaux. »

Exposé des motifs :

Le système de retraite doit assurer l'équité entre les divers régimes et la solidarité envers les plus faibles.

Un rapport rédigé par une mission parlementaire spéciale veillera à la bonne mise en application du principe d'équité.

Ce rapport sera publié en juin 2011 afin de tirer un premier bilan de la réforme engagée fin 2010.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement Présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 1^{er}

Après le 7^{ème} alinéa, ajouter la phrase suivante :

« 4° La prise en compte de la pénibilité au travail ».

Exposé des motifs :

La pénibilité au travail doit pouvoir être prise en compte pour déterminer l'âge à partir duquel un salarié ayant été durablement exposé à des facteurs de pénibilité peut faire valoir ses droits à une retraite à taux plein, ou peut bénéficier d'une cessation anticipée d'activité. C'est ce que prévoit le projet de loi. Notre pays est ainsi, comme a pu le préciser le Président de la République, l'un des seuls à tenir compte de la pénibilité dans le cadre de l'accès à la retraite. Mais la pénibilité au travail n'est pas une notion figée. Elle évolue avec le temps, avec les progrès réalisés dans l'amélioration des conditions de travail, les résultats des travaux scientifiques menés sur le sujet.

Dans cette optique, pour tenir compte du caractère évolutif de certains critères de pénibilité, des avancées de la recherche sur la question, le Comité de pilotage des retraites doit pouvoir suivre les conditions dans lesquelles l'exposition à des facteurs de pénibilité peut être prise en compte. Cela participe de sa mission de veille quant à l'équité du système de retraite. C'est l'objet du présent amendement.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 1^{er}

A la première phrase du 17^{ème} alinéa, après le mot « retraites », ajouter les mots :

« et les travaux de l'Observatoire de la pénibilité du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail »

Exposé des motifs :

Pour prendre en compte l'effet de l'exposition des salariés à des facteurs de pénibilité au travail, le comité de pilotage s'appuiera sur les travaux de l'Observatoire des pénibilités du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail (COCT). Créé en novembre 2008, installé en avril 2009, le COCT est issu d'une préconisation du Plan Santé au Travail 2005-2009, en faveur de la création d'une instance consultative de concertation et de réflexion en matière de santé et de sécurité au travail, qui articule l'action des différents acteurs de la prévention, en particulier l'Etat et les partenaires sociaux. Placé auprès du ministre en charge du travail, le COCT a pour mission principale de participer à l'élaboration de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail. Au sein du COCT, un Observatoire de la pénibilité est chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur privé et public, et de proposer toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés. Si le champ d'intervention de l'Observatoire de la pénibilité dépasse le strict cadre des retraites, son expertise quant à la détermination des activités pénibles doit être prise en compte pour définir les conditions d'accès à la retraite des salariés ayant exercé une telle activité. C'est pourquoi il est souhaitable que le comité de pilotage des régimes de retraites s'appuie aussi, dans le cadre de ses missions, sur les travaux de l'Observatoire de la pénibilité du COCT.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 1^{er}

Après le 17^{ème} alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en application de la présente loi précise, qu'au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail, un observatoire de la pénibilité est chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur public et le secteur privé, et en particulier celles ayant une incidence sur l'espérance de vie. Cet observatoire propose au comité permanent toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés exposés à ces activités. Il évalue l'évolution des facteurs de pénibilité au travail. Il propose au comité de pilotage des régimes de retraite toute disposition visant à prendre en compte la pénibilité au regard de l'âge de départ à la retraite. »

Exposé des motifs :

L'observatoire de la pénibilité, est au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail l'organisme qui, dans le cadre d'un dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux, est le mieux à même de mesurer les effets de la pénibilité au travail sur la santé des salariés. A ce titre, les travaux qu'il peut entreprendre sur ce sujet et les propositions qu'il peut formuler peuvent être riches d'enseignements et d'informations qui peuvent jouer un rôle précieux dans la gestion des régimes de protection sociale (retraites, branche AT/MP...). Les missions de l'Observatoire de la pénibilité, aujourd'hui définies par le décret du 25 novembre 2008 créant le COCT, doivent être ainsi précisées et étendues de manière à prendre en compte de façon globale, tant en terme de prévention que de réparation, les effets de la pénibilité au travail. C'est l'objet du présent amendement.

Projet de loi portant réforme des Retraites

Amendement présenté par M. JL Prél

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 3


 :
Au 5^{ème} alinéa

Après les mots « par voie électronique », insérer les mots suivants :

« - Toute personne a le droit d'obtenir communication de son dossier « retraite informatisé » qui reprend l'ensemble de ses droits constitués dans les différents régimes de retraite obligatoires, de base, complémentaires, les retraites supplémentaires et les produits de l'épargne. Le Dossier Retraite Informatisé, géré par le GIP Info Retraite est créé et chargé de collecter les données. Les différents organismes sont tenus d'alimenter la base de données.

-Un décret pris en conseil d'Etat précisera les modalités de fonctionnement de ce Dossier Retraite Informatisé. »

Exposé des motifs :

Le souhait pour les retraités d'avoir toute l'information et la connaissance du niveau global de pension est important.

L'Info retraite GIP créé par la loi du 21 août 2003 à l'article 10, marche assez bien mais il serait intéressant et utile d'aller au delà : il convient de regrouper les droits acquis par le salarié dans les régimes de base, retraites complémentaires et produits de l'épargne retraite

Les différents organismes seraient tenus d'informer régulièrement l'organisme assurant la gestion du Dossier Retraite Informatisé.

Ainsi, chaque citoyen pourra connaître ses droits acquis et le montant de ses droits à chaque moment de sa carrière.

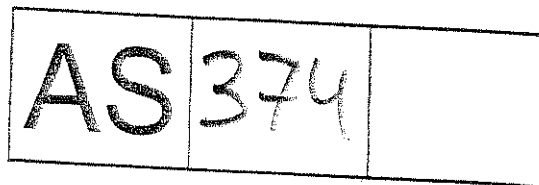
Cet amendement permet en outre une véritable lisibilité et transparence.

Projet de loi portant réforme des Retraites

Amendement présenté par M. JL Prél

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 3



~~Article 3~~

~~Amendement article ainsi rédigé :~~

● Au 5^{ème} alinéa

Après les mots « par voie électronique », insérer les mots suivants :

« Un rapport sera demandé au Gouvernement avant le 31 décembre 2011 pour créer et mettre en œuvre un Dossier Retraite Informatisé, géré par Info retraite. »

Exposé des motifs :

Le souhait pour les retraités d'avoir toute l'information et la connaissance du niveau global de pension est important.

L'info retraite marche assez bien mais il serait intéressant et utile de regrouper les droits acquis par le salarié dans les régimes de base, retraites complémentaires et produits de l'épargne retraite.

Les différents organismes seraient tenus d'informer régulièrement l'organisme assurant la gestion du Dossier Retraite Informatisé.

Ainsi, chaque citoyen pourra connaître ses droits acquis et le montant de ses droits à chaque moment de sa carrière.

Cet amendement permet en outre une véritable lisibilité et transparence dans la lecture des droits.

et les députés du groupe Nouveau Centre

AS	375	
----	-----	--

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par M. Prél

et les députés du groupe Nouveau Centre

AS	376	
----	-----	--

Article 5

Article additionnel ~~avant~~ l'article 20

après

Rédiger ainsi un article additionnel :

A l'article 1417-1 du code général des impôts (CGI) :

Substituer respectivement les mots « 7,5% sur les revenus d'activité ou de remplacement et 8,2% sur les revenus du patrimoine ou de placements »

par les mots « 8,5 % et 9,2 % ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à relever le taux de la CSG d'1 % afin d'équilibrer le système de financement des retraites. Cette augmentation générerait des recettes de l'ordre de 11 milliards d'euros.

Cette mesure vise à financer l'alignement des régimes des fonctionnaires sur ceux des salariés relevant du privé.

Par ailleurs, ces recettes supplémentaires vont améliorer la situation de personnes polypensionnées ainsi que des personnes recevant une pension de réversion.

Projet de loi portant réforme des retraites 2010

Amendement présenté par M. JL Prél,
et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 16

Article additionnel après l'article 24

Suppression d'article :

Article L. 43 du Code des pensions civiles et militaires

Supprimer cet article

Exposé des motifs :

Il n'est pas équitable que la pension de réversion d'une veuve de militaires soit divisée en fonction du nombre de « lits » différents de son époux décédé.

Cet article stipule en effet qu'en cas de pluralité d'ayants-cause de lits différents, la pension est divisée en parts égales entre les lits.

Cet amendement a pour but de corriger cette inéquité qui pénalise lourdement la veuve.

Projet de loi Réforme des Retraites 2010

*Amendement présenté par M. JL Prél,
et les députés du groupe Nouveau Centre*

Article 20

Article additionnel après l'article 20

Rédiger ainsi un article additionnel :

A l'article L.641-4 du code de la sécurité sociale, insérer un avant dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le Conseil d'administration de la CNAVPL (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions libérales) fixe la valeur de la liquidation du point. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à donner la liberté au Conseil d'administration de la CNAVPL de fixer la valeur de liquidation du point.

Actuellement, cette liberté de décision ne lui est pas attribuée.

Projet de loi Réforme des Retraites 2010

Amendement présenté par M. JL Prél,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 21

Article additionnel après l'article ■ 24

Rédiger ainsi un article additionnel :

Au 1^{er} alinéa de l'article L.15 du Code des Pensions civiles et militaires

Insérer les mots suivants :

« A partir de 2010, le taux de retenu pour pension visé à l'article L.15 du code des pensions est fixé à un niveau égal à celui de la cotisation des salariés du régime général de retraite majoré du taux moyen de la cotisation des salariés des régimes complémentaires de retraite des salariés relevant du régime général»

Exposé des motifs :

Actuellement le taux de cotisation des fonctionnaires est de 7,85 %. Dans les régimes des salariés du privé, les cotisations progressent régulièrement, y compris la part "salarié". De 1995 à 2008, la cotisation salariale est ainsi passée de 9,35 % à 10,55 %.

Dans une logique d'équité et de justice sociale, il s'agit d'aligner progressivement la cotisation des fonctionnaires sur celles des salariés relevant du privé.

Projet de loi Réforme des Retraites 2010*Amendement présenté par M. JL Prél,**et les députés du groupe Nouveau Centre***Article 21****Article additionnel après l'article ■ 24**

Rédiger ainsi un article additionnel :

Au 1^{er} alinéa de l'article L.15 du Code des Pensions civiles et militaires

Insérer les mots suivants :

« A compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2036, l'assiette du calcul des pensions des fonctionnaires et des agents publics relevant des régimes spéciaux est égale à un nombre d'année égal à la différence entre l'année de naissance et 2010.»

Exposé des motifs :

Cet amendement s'inscrit dans une logique d'équité et de justice sociale.

Le présent amendement vise à modifier la période de référence des fonctionnaires considérée comme étant beaucoup trop courte.

Ainsi, il importe d'aligner les six derniers mois de référence des fonctionnaires sur les 25 meilleures années des salariés du privé. Afin de garantir la progressivité de cette mesure, la période de référence sera augmentée tous les ans de deux ans.

Projet de loi Réforme des Retraites 2010

Amendement présenté par M. JL Prél,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 21

Article additionnel après l'article ~~24~~ 24

Insérer un article ainsi rédigé :

Au 1^{er} alinéa de l'article L.15 du Code des Pensions civiles et militaires

Insérer les mots suivants :

La période de référence de 6 mois pour le calcul des droits augmentera de deux ans tous les ans pendant 12,5 ans, à compter du 1er janvier 2011 ».

Exposé des motifs :

Il est équitable et nécessaire d'aligner progressivement le régime des fonctionnaires, dont la période de référence est basée sur les 6 derniers mois sur celui du privé qui est basé sur les 25 meilleures années.

Cet amendement permet d'aligner de façon progressive sur 12,5 ans le régime des fonctionnaires sur celui du secteur privé pour assurer l'équité et la pérennité de notre système par répartition.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article additionnel ~~avant~~ l'article ~~26~~ 27
après

Après l'article L 4121-1 du code du travail, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 4121-1-2 - La pénibilité au travail résulte de l'exposition prolongée du salarié, dans son environnement de travail, à des facteurs physiques ou psychiques d'usure prématurée, qui provoquent des atteintes mesurables, durables et irréversibles à son état de santé ou à son espérance de vie sans incapacité.

Les facteurs de pénibilité au travail font l'objet d'une liste déterminée par décret, après avis de l'Observatoire de la pénibilité du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail. »

Exposé des motifs :

Il n'existe pas, à ce jour, de définition juridique précise de la pénibilité. Or, si cette notion ouvre l'accès à des droits spécifiques à réparation, en particulier au regard de l'accès à la retraite, il est essentiel qu'une définition soit établie, de sorte à ce que la pénibilité ne soit plus un Objet Juridique Non Identifié. Celle-ci doit être suffisamment étayée pour constituer le socle sur lequel peuvent s'établir des dispositifs tant de prévention que de réparation.

La définition légale de la pénibilité est ainsi une base juridique dont la stabilité pourra être utile aux négociations portées par les branches professionnelles dans ces champs respectifs. Les différents types de facteurs seront définis par décret, après l'avis de l'Observatoire de la pénibilité du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail, qui pourra retenir les facteurs retenus par les partenaires sociaux eux mêmes, à savoir des contraintes physiques marquées, un environnement agressif et certains rythmes de travail.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article additionnel ~~avant~~ l'article 27
après

Après l'article L 4121-1 du code du travail, il est inséré un article rédigé comme suit :

« Art. L. 4121-1-2 - La pénibilité résulte de sollicitations physiques ou psychiques de certaines formes d'activité professionnelles, qui laissent des traces durables, identifiables et irréversibles sur la santé des salariés et susceptibles d'influer sur leur espérance de vie.

Les facteurs de pénibilité au travail font l'objet d'une liste déterminée par décret, après avis de l'Observatoire de la pénibilité du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail. »

Exposé des motifs :

Il n'existe pas, à ce jour, de définition juridique précise de la pénibilité. Or, si cette notion ouvre l'accès à des droits spécifiques à réparation, en particulier au regard de l'accès à la retraite, il est essentiel qu'une définition soit établie, de sorte à ce que la pénibilité ne soit plus un Objet Juridique Non Identifié. Celle-ci doit être suffisamment étayée pour constituer le socle sur lequel peuvent s'établir des dispositifs tant de prévention que de réparation. La définition légale de la pénibilité est ainsi une base juridique dont la stabilité pourra être utile aux négociations portées par les branches professionnelles dans ces champs respectifs. La définition qui est ici proposée est celle retenue dans le projet d'accord établi par les partenaires sociaux lors de leur réunion du 25 mars 2008. Les différents types de facteurs seront définis par décret, après l'avis de l'Observatoire de la pénibilité du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail, qui pourra retenir les facteurs retenus par les partenaires sociaux eux mêmes, à savoir des contraintes physiques marquées, un environnement agressif et certains rythmes de travail.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

Et les députés du groupe Nouveau Centre

Article additionnel ~~avant~~ l'article ~~27~~ 27
après

Le troisième alinéa de l'article L 4121-1 du code du travail est complété comme suit :

« et de la pénibilité au travail »

Exposé des motifs :

L'article L 4121-1 du code du travail pose le principe de la responsabilité de l'employeur pour prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité dans l'entreprise, et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Parmi les mesures nécessaires, il est utile que figurent, à côté des actions de prévention des risques professionnels, des actions de prévention de la pénibilité au travail. La notion de pénibilité est aujourd'hui reconnue tant par les travaux scientifiques menées sur ce sujet que par les partenaires sociaux qui ont identifié des facteurs de pénibilité. Les enquêtes de Surveillance Médicale des Risques Professionnels (SUMER) menées par le ministère du travail attestent aussi de l'influence de facteurs de pénibilité sur la santé des salariés. Il s'agit bien d'une démarche qui vise à définir des critères de pénibilité propres à certaines activités, et non de stigmatiser des métiers pénibles. Dès lors que l'influence de ces critères de pénibilité sur la santé du salarié est assez largement constatée, il est logique d'en tirer les conséquences quant aux obligations des employeurs en termes de prévention. La pénibilité au travail ne ressort en effet pas uniquement du débat sur la réparation via des modalités d'accès anticipé à la retraite. Elle relève d'abord et avant tout des conditions de travail et de leur amélioration. Or, la seule référence aux risques professionnels n'est pas suffisante, dans la mesure où la pénibilité au travail peut affecter le salarié indépendamment de l'existence, ou de la réalisation d'un risque.

AS	389	
----	-----	--

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

et les députés du groupe Nouveau Centre

après
Article additionnel ~~avant~~ l'article ~~26~~ 27

Le chapitre Ier du titre II du livre Ier de la quatrième partie du code du travail est complété comme suit :

« Art. L.4121-6 Des conventions ou accords collectifs de branche précisent, s'il y a lieu, les modalités de prise en compte de la pénibilité dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail ».

Exposé des motifs :

Les facteurs de pénibilité au travail sont pris en compte au regard de l'accès anticipé à une retraite à taux plein. Il s'agit là d'une logique de réparation qui vient compenser, via la possibilité de faire valoir ses droits à une retraite à taux plein, l'exposition passée d'un salarié à des situations professionnelles pénibles. Mais il convient également, dans une logique de prévention, de veiller à ce que les facteurs de pénibilité au travail soient peu à peu réduits par le biais de l'amélioration des conditions de travail. Il convient donc d'inviter les partenaires sociaux à mettre en œuvre, via des accords de branche pour mieux prendre en compte les spécificités des différents secteurs d'activité, des dispositifs de prévention de la pénibilité au travail. C'est l'objet du présent amendement.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article additionnel ^{après} ~~avant~~ l'article ~~26~~ 27

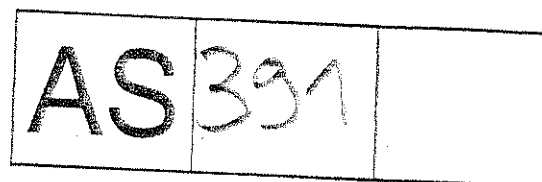
L'article L. 4622-3 du code du travail est complété comme suit :

après les mots « et leur état de santé », ajouter les mots :

« et les effets de la pénibilité au travail sur celui-ci ».

Exposé des motifs :

Les services de santé au travail sont un dispositif essentiel dans l'identification des effets de la pénibilité au travail sur la santé des salariés. Cette dimension de leur mission doit être clairement affirmée dans le code du travail. Une loi devra intervenir dans les meilleurs délais pour réorganiser les services de santé au travail dont la réforme est nécessaire, de sorte à ce qu'ils puissent assurer avec efficacité les missions de prévention qui leur sont dévolues au sein des entreprises.



Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 25

Le 5^{ème} alinéa est complété par la phrase suivante :

« Les informations contenues dans ce document sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées dans le cadre d'une embauche, à un nouvel employeur. »

Exposé des motifs :

Les informations contenues dans ce document sont propres au salarié, au poste qu'il exerce et à ses conditions de travail dans l'entreprise. Il est nécessaire de mentionner dans la loi, de manière à ce que ces informations ne fassent pas l'objet de communication ou de diffusion inappropriée, que celles-ci sont confidentielles, et qu'elles ne peuvent être demandées au salarié qui les détient par un éventuel nouvel employeur.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article 27

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Une convention ou un accord collectif de branche peut prévoir que les entreprises entrant dans le champ d'application de cette convention ou de cet accord contribuent au financement d'un fonds de cessation anticipée d'activité en raison de l'exposition prolongée des salariés à des facteurs de pénibilité. »

Exposé des motifs :

Le présent projet de loi fixe le principe d'un relèvement de l'âge légal de départ à la retraite, de 60 à 62 ans. Si le projet de loi prévoit que les salariés dont la santé est impactée par les conditions d'exercice pénibles de leur activité peuvent bénéficier d'un départ anticipé en retraite s'il justifie d'une incapacité permanente égale à un taux défini par décret, il est souhaitable de laisser aux branches professionnelles qui le souhaitent, la possibilité de prévoir des dispositifs de cessation anticipée d'activité avant l'âge de 60 ans, en raison des facteurs spécifiques de pénibilité auxquels leurs salariés ont été exposés durant leur carrière. Ces dispositifs de cessation anticipée d'activité sont propres aux branches qui souhaitent les mettre en œuvre, et sont financés par le biais d'une contribution propre aux entreprises de la branche, dans un esprit de responsabilisation de celles-ci.

Projet de loi portant réforme des retraites

Amendement présenté par

MM. Francis VERCAMER, Jean Luc PREEL,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article additionnel après l'article 27

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, et tous les trois ans, le gouvernement présente au Parlement un rapport sur les travaux de l'Observatoire de la pénibilité, portant sur la définition de la pénibilité au travail, l'évolution des facteurs de pénibilité, et la prise en compte de celle-ci dans le cadre de l'amélioration des conditions de travail.

Exposé des motifs :

Au sein du Conseil d'Orientation des Conditions de Travail, créé en novembre 2008, et installé en avril 2009 dans le cadre de l'application du Plan Santé au Travail 2005-2009, l'Observatoire de la pénibilité est chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans le secteur privé et public, et de proposer toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés. Or, il s'avère que cet Observatoire, dont le rôle est essentiel dans la connaissance et l'expertise des différents facteurs de pénibilité au travail, n'a pas entamé à ce jour les travaux nécessaires pour atteindre cet objectif. De manière à ce que l'Observatoire de la pénibilité ait à l'avenir une fonction plus active, et au regard de l'importance que ses travaux et conclusions pourront avoir sur l'équilibre financier des comptes sociaux, le présent amendement prévoit que le Gouvernement, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, présente un rapport au Parlement sur les travaux de l'Observatoire. Ce rapport est présenté tous les trois ans, de manière à ce que la représentation nationale soit régulièrement saisie des connaissances en la matière et de l'évolution des facteurs de pénibilité, de façon à pouvoir en tenir compte dans le cadre des politiques sociales.

Projet de loi portant réforme des retraites 2010

Amendement présenté par M. JL Prél,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article 30

Article Additionnel après l'article 24

AS	400	
----	-----	--

Insérer l'article suivant :

A l'article L.353-1 du Code de la sécurité sociale, insérer les mots suivants :

« -Il convient d'assurer l'équité entre les différents régimes de réversion, de base et complémentaires.

- Un Rapport sera présenté au Parlement dans les 6 mois pour mettre en œuvre concrètement cette équité. »

Exposé des motifs:

De nombreuses différences existent entre les régimes de réversion de la fonction publique et du privé .

Ainsi, il n'y a pas de conditions d'âge et de ressources pour la fonction publique. Et pour la fonction publique, au dessous de 15 ans, pas de droit à la retraite.

Il est donc nécessaire et urgent d'harmoniser le dispositif pour assurer l'équité entre les différents régimes.

Projet de loi portant réforme des retraites 2010

Amendement présenté par M. JL Prél,

et les députés du groupe Nouveau Centre

Article ■ 20

AS	404	
----	-----	--

Article additionnel après l'article ■ 20

Article additionnel après l'article

Insérer un article ainsi rédigé :

« A la fin de l'article, ajouter l'alinéa suivant :

I- Le Code de la sécurité sociale est ainsi modifié

I-Après le 2ème alinéa du II de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, ajouter l'alinéa suivant :

« Cette réduction n'est pas applicable aux gains et rémunérations versés aux entreprises de plus de 2000 salariés, à l'exception du secteur automobile »

II- Après le 3ème alinéa du III du même article, ajouter l'alinéa suivant :

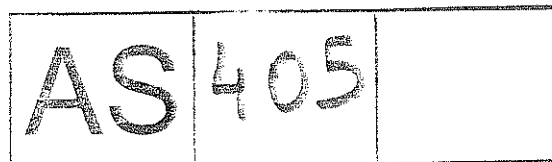
« Ce coefficient maximal est réduit de moitié pour les entreprises de plus de 1000 salariés et de 75% pour les entreprises de plus de 1500 salariés, à l'exception du secteur automobile »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à concentrer les actuelles exonérations de charges sociales patronales sur les petites et moyennes entreprises qui sont celles qui en ont le plus besoin et qui sont les plus créatrices d'emplois. En effet, la Cour des Comptes a démontré, dans un récent rapport, que les allègements de charges sur les grandes entreprises du secteur protégé étaient inefficaces en terme d'emplois et budgétairement coûteux.

Le présent amendement vise ainsi à exclure les entreprises de plus de 2000 salariés de ce dispositif, à l'exception du secteur automobile ainsi qu'à plafonner le coefficient maximal d'exonération à 0,13 pour les entreprises de plus de 1000 salariés et à 0,065 pour les entreprises de plus de 1500 salariés, toujours à l'exception du secteur automobile.

Ainsi, cette mesure d'économies contribuera à la réduction des déficits de notre protection sociale de l'ordre de 1,5 milliards d'euros.



PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Président

Amendement présenté par Pierre Mehaignerie^V et Denis Jacquat, Rapporteur

Article additionnel

Après l'article 27, insérer l'article suivant :

Avant le 1^{er} janvier 2012, le gouvernement présente au Parlement un rapport établissant un bilan de l'application des dispositions du présent titre sur la pénibilité.

Ce rapport tire les conséquences de ce bilan en établissant des propositions pour adapter, le cas échéant, ces dispositions, notamment en ce qui concerne la prévention, la compensation et la réparation de la pénibilité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de définir une modalité d'évaluation du volet du projet de loi portant réforme des retraites consacré à la pénibilité. À cet effet, cet amendement prévoit la remise par le gouvernement d'un rapport au Parlement établissant un bilan de l'application de ces dispositions, avant le 1^{er} janvier 2012. Ce rapport sera l'occasion pour le gouvernement, le cas échéant, de proposer des adaptations de ces mesures, notamment en ce qui concerne la prévention, la compensation et la réparation de la pénibilité.

PROJET DE LOI n° 2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

Présenté par : Marisol Touraine, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article 7

Supprimer cet article

Exposé des motifs

L'article 7 relève l'âge légal de départ à la retraite de 60 à 62 ans et l'âge du taux plein (sans décote) de 65 à 67 ans dans le code rural et de la pêche maritime.

Cet amendement propose la suppression de cet article

PROJET DE LOI n°2760 PORTANT REFORME DES RETRAITES

Amendement

AS	407	
----	-----	--

Présenté par : Marisol Touraine, Martine Carrillon-Couvreur, Christophe Sirugue, Régis Juanico, Catherine Coutelle, Alain Vidalies, Michel Issindou, Michèle Delaunay, Jean-Claude Leroy, Jean Mallot, Catherine Génisson, Michel Liebgott, Christian Hutin, Danièle Hoffman-Rispal, Jean-Patrick Gille, Gisèle Biemouret, Marie-Françoise Clergeau, Yves Durand, Odette Duriez, Gaétan Gorce, Jean-Marie Le Guen, Patrick Lebreton, Marie-Renée Oget, Dominique Orliac Christian Paul, Martine Pinville, Simon Renucci, Pascal Terrasse et les membres du groupe socialiste

Article additionnel après article 24

Après l'article , insérer un article ainsi rédigé :

« Un rapport remis par le Gouvernement sur l'application des dispositions prévues à l'article L351-12 du code de la sécurité sociale pour les parents ayant élevé un enfant handicapé est présenté au Parlement avant le 30 juin 2011 ».

Exposé sommaire

L'article L351-12 du code de la sécurité sociale prévoit une majoration de pension de retraite égale à 10% au bénéfice des assurés ayant élevé au moins trois enfants. Les parents d'enfants handicapés doivent pouvoir bénéficier de la même reconnaissance financière que celle accordée aux parents ayant élevé trois enfants. Cet amendement a pour objet de permettre aux parents ayant élevé un enfant handicapé d'une bonification de la pension de 10%.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prével, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe,**

Article additionnel après l'article 3

La première phrase de l'article L. 161-1-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° Après les mots « prestations de retraite » sont insérés les mots : « , au maintien des droits »

2° Après la référence : « L. 173-2 » sont insérées les références : « , L. 353-1, L. 815-1 et L. 815-24 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le calcul des pensions de réversion est soumis à des échanges entre les régimes de retraite pour déterminer le montant total des pensions de réversion attribuées par tous régimes de base (à savoir le régime général, le régime agricole des salariés, le RSI et le régime des professions libérales sauf les avocats), calculer le dépassement de ressources et informer les régimes en cause en vue de la répartition du dépassement pour le respect de la condition de ressources.

Pour les pensions de réversion, c'est le "régime interlocuteur unique des pensions de réversion" (RIU) qui effectue ces calculs. Ces échanges sont actuellement réalisés via des circuits papiers.

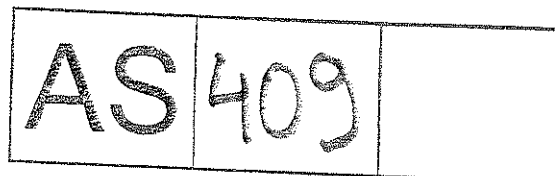
La mise en place de l'outil d'échanges interrégimes de retraite (EIRR) par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009 a permis d'automatiser ces échanges similaires dans le cadre de l'attribution de la majoration de la pension de réversion prévue à l'article L. 353-6 du code de la sécurité sociale.

Afin de simplifier le circuit existant, il est proposé d'intégrer au sein des échanges interrégimes de retraite (EIRR) prévu par l'article L 161-

1-6, les éléments nécessaires au calcul des pensions de réversion RIU (dépassement, prorata de répartition et durée d'assurance pour le minimum PR..).

Cela permettrait d'améliorer les délais d'échanges entre régimes, donc les délais de liquidation de ces pensions de réversion. Les assurés pourraient dès lors bénéficier de leur pension de réversion dans des délais réduits.

Il est également souhaité d'élargir l'utilisation de l'EIRR pour assurer le contrôle des ressources pour les dispositifs de pension de réversion et d'avantages non contributifs.



PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article additionnel après l'article 3

Après l'article L. 161-1-6 du code de la sécurité sociale, il est créé un l'article L 161-1-7 ainsi rédigé :

« Art L. 161-1-7 Il est créé un répertoire de gestion des carrières unique pour lequel les régimes de retraite de base légalement obligatoires et les services de l'Etat chargés de la liquidation des pensions adressent de manière régulière à la caisse nationale mentionnée à l'article L 222-1 du code de la sécurité sociale l'ensemble des informations concernant la carrière de leurs assurés. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

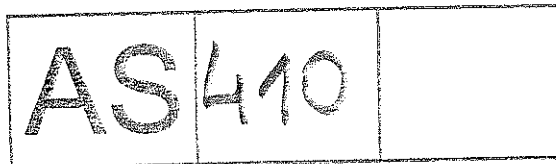
EXPOSÉ SOMMAIRE

La multiplicité des régimes de retraite est souvent considérée comme un handicap pour la modernisation de notre système de retraite. L'un des moyens permettant de pallier cette multiplicité consiste à utiliser un référentiel carrière unique pour tous les régimes de base.

Il est proposé que le Système National de Gestion des Carrières (SNGC) -qui est actuellement le référentiel carrière utilisé par le régime général- devienne un référentiel pour tous les régimes de base français, incluant la totalité des données de ces régimes (validation des différents types de trimestres, salaires ou revenu annuel moyen...).

Un tel dispositif permettrait de faciliter la gestion des liquidations des retraites des polypensionnés ; ainsi que la mise en place de nouveaux dispositifs visant les polypensionnés (SAM unique...). Il permettrait également pour tous les régimes d'enrichir le droit à l'information et, en particulier, le point d'étape retraite prévu par la présente loi.

La création de ce référentiel pourrait être envisagée dans un délai de trois ans.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
Mme Marie-Jo Zimmermann, Mme Edwige Antier,
Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Olivier Jardé,
Mme Nicole Ameline, Mme Chantal Bourragué, Mme Cécile
Dumoulin, Mme Marguerite Lamour, Mme Bérangère Poletti et
M. Jacques Remiller**

Article additionnel après l'article 23

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I.- À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 11 *bis* du code des pensions civiles et militaires, le mot « quatre » est remplacé par le mot « huit ».

II.- En conséquence, à la fin du dernier alinéa, le mot « huit » est remplacé par le mot « seize »

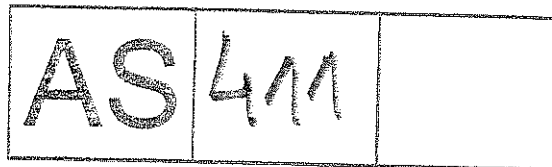
EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 11 *bis* du code des pensions civiles et militaires de retraite permet aux fonctionnaires travaillant à temps partiel de verser des cotisations supplémentaires afin de décompter ses périodes de travail comme des périodes à temps complet.

À la différence du régime général pour lequel la surcotisation est possible sans limite, cet avantage est plafonné à un gain de durée de services de quatre trimestres pour l'ensemble de la carrière (soit un maximum de deux ans à mi-temps). Cette différence a été soulignée par le médiateur, en juin 2008.

Cette restriction est d'autant plus préjudiciable que dans les régimes spéciaux de la fonction publique, seules les périodes effectivement travaillées sont validées.

Cet amendement propose donc de doubler la limite posée à la surcotisation pour mieux l'adapter aux conséquences du temps partiel sur la durée des retraites.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prétel, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe**

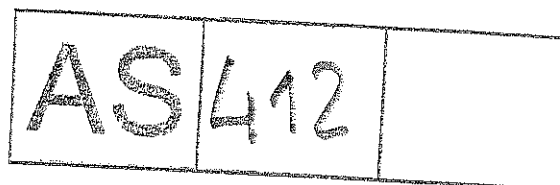
Article additionnel

Après l'article 26, insérer l'article suivant :

Le gouvernement présente au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur les modalités selon lesquelles le dispositif prévu à l'article ... peut être adapté pour s'appliquer aux travailleurs non salariés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le dispositif prévu à l'article 26 du projet de loi s'applique aux assurés relevant du régime général de sécurité sociale. Il est important d'envisager la manière dont les personnes non salariées relevant d'autres régimes pourraient bénéficier de ce même dispositif. C'est pourquoi cet amendement prévoit que le gouvernement présentera au Parlement, avant le 30 juin 2011, un rapport sur cette question.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prével, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand,
Guy Malherbe, André Wojciechowski, Mme Marie-Jo
Zimmermann et M. Laurent Hénart**

Article additionnel après l'article 30

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

I. Au III de l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, il est rétabli un 6° ainsi rédigé : « 6° L'allocation de veuvage visée à l'article L. 356-1 du présent code et à l'article L. 722-16 du code rural et de la pêche maritime ; ».

II. Au chapitre III du titre VII du livre Ier du code de la sécurité sociale, il est rétabli une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4 Coordination en matière d'assurance veuvage

« Art. L. 173-8. — Dans le cas où l'assuré décédé relevait simultanément de plusieurs régimes de protection sociale, le régime auquel incombe la charge du versement de l'allocation de veuvage est déterminé par décret.

« Art. L. 173-9. — Un décret détermine l'ordre de priorité dans lequel sont versées l'allocation de veuvage et les autres prestations sociales subordonnées à des conditions de ressources. »

III. 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 222-1 du code de la sécurité sociale, après les mots : « d'assurance retraite » sont insérés les mots : « et d'assurance veuvage ».

2° Il est rétabli un article L. 222-2 du code de la sécurité sociale ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-2* – La Caisse nationale d'assurance vieillesse assure la gestion de l'assurance veuvage.

« Les prestations de l'assurance veuvage sont versées par les organismes qui assurent le service des pensions de vieillesse. »

3° À l'article L. 241-3 du même code, après les mots : « de l'assurance vieillesse » sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage ».

IV. Le chapitre VI du titre V du livre III du code de la sécurité sociale est rétabli en sa rédaction en vigueur à la date de publication de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

V. 1° Le 3° de l'article L. 722-8 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rédigé : « 3° L'assurance vieillesse et veuvage ; ».

2° L'intitulé du paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage ».

3° Après l'article L. 722-15 du même code, il est rétabli un article L. 722-16 ainsi rédigé :

« *Art. L. 722-16* – En cas de décès d'un assuré relevant de l'assurance vieillesse mentionnée à l'article L. 722-15, le conjoint survivant résidant en France bénéficie d'une assurance veuvage dans les conditions définies à l'article L. 732-54-5. »

4° Le 3° de l'article L. 723-3 du même code est ainsi rédigé : « 3° Assurance vieillesse et assurance veuvage des non salariés ».

5° Au premier alinéa de l'article L. 725-18 du même code, après les mots : « l'assurance vieillesse » sont insérés les mots : « et à l'assurance veuvage ».

6° Au premier alinéa de l'article L. 731-10 du même code, les mots : « maternité et vieillesse » sont remplacés par les mots : « maternité, vieillesse et veuvage ».

7° Le paragraphe 3 de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre Ier du titre III du livre VII du même code est intitulé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage ».

8° Au premier alinéa de l'article L. 731-42 du même code, après les mots : « l'assurance vieillesse » sont insérés les mots : « et de l'assurance veuvage ».

9° L'intitulé de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage ».

10° Après la sous-section 1 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre VII du même code, il est créé une sous-section 1 *bis* ainsi rédigée :

« Sous-section 1 Bis - Assurance veuvage

« *Art. L. 732-54-5* - Les dispositions relatives à l'assurance veuvage prévues aux articles L. 356-1 à L. 356-4 du code de la sécurité sociale sont applicables au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles.

« Les prestations de cette assurance sont servies par les caisses de mutualité sociale agricole. »

11° Au premier alinéa du II de l'article L. 741-9 du même code, après les mots : « l'assurance vieillesse » sont insérés les mots : « et veuvage ».

12° Dans le premier alinéa de l'article L. 742-3 du même code, après les mots : « de vieillesse », sont insérés les mots : « , de veuvage ».

13° L'intitulé de la section 4 du chapitre II du titre VI du livre VII du même code est ainsi rédigé : « Assurance vieillesse et assurance veuvage ».

14° Au premier alinéa de l'article L. 762-26 du même code, avant la référence : « L. 722-17 », il est inséré la référence : « L. 722-16 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parallèlement à la suppression progressive de la condition d'âge minimum pour toucher une pension de réversion, la loi du 20 août 2003 portant réforme des retraites a prévu l'abrogation, au 1^{er} janvier 2011, de l'assurance veuvage.

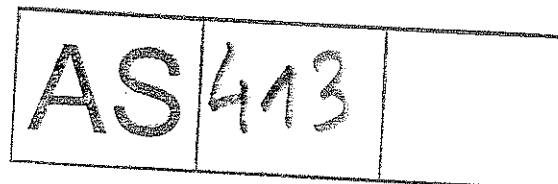
Or, cette condition d'âge a été rétablie par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, ce qui pourrait avoir des effets financiers

désastreux pour les veuves dites « précoces », qui perdent leur conjoint avant 55 ans.

Il est donc urgent de trouver une solution pour les quelques 1,3 millions de veuves et veufs « précoces » qui ont souvent des enfants à charge.

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a clairement exprimé sa volonté de rétablir l'assurance veuvage et a déclaré soutenir toute initiative parlementaire qui irait en ce sens.

Cet amendement propose donc une prorogation du dispositif de l'allocation veuvage abrogée par la loi de 2003.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prétel, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand,
Guy Malherbe et André Wojciechowski, Mme Marie-Jo
Zimmermann et M. Laurent Hénart**

Article additionnel après l'article 30

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

Avant le 31 décembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la prise en charge du veuvage précoce, considérant les voies d'amélioration des conditions d'attribution et de financement de l'allocation veuvage.

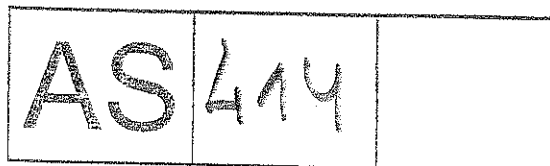
EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi de 2003 prévoit une suppression de l'allocation veuvage au 1^{er} janvier 2011.

Dans l'urgence, il est proposé dans un autre amendement de proroger le dispositif afin de ne pas mettre en difficulté financière les veuves de moins de 55 ans qui ne bénéficient pas de la pension de réversion.

Cependant, les critiques adressées à l'allocation veuvage montrent que la prise en compte du veuvage précoce peut être améliorée, dans ses conditions d'attribution – notamment par la prise en compte des enfants à charge et la revalorisation du montant de la prestation, et de financement – le cas échéant, un financement par la branche famille mériterait d'être étudié. La prorogation du dispositif actuel ne clôt pas le débat.

C'est pourquoi cet amendement demande au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport sur la prise en charge du veuvage précoce.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
Mme Marie-Jo Zimmermann, Mme Edwige Antier,
Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Olivier Jardé, Mme Nicole
Ameline, Mme Chantal Bourragué, Mme Cécile Dumoulin,
Mme Marguerite Lamour, Mme Bérangère Poletti et
M. Jacques Remiller**

Article additionnel après l'article 31

Après l'article 31, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 2242-5 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette négociation porte également sur l'application de l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale. » »

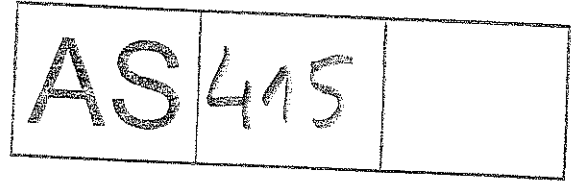
EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 2242-5 du code du travail prévoit que l'employeur engage chaque année une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre.

Il est précisé que cette négociation porte notamment sur les conditions d'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion professionnelle, les conditions de travail et d'emploi et en particulier celles des salariés à temps partiel, et l'articulation entre la vie professionnelle et les responsabilités familiales.

Par ailleurs, la possibilité de surcotiser à l'assurance vieillesse en cas de temps partiel est inscrite à l'article L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale et a été étendue par la loi sur les retraites de 2003.

Or cette disposition est restée lettre morte. Cet amendement vise donc à inscrire dans la négociation collective l'obligation de traiter de cette possibilité, afin notamment de permettre la prise en charge des cotisations vieillesse du salarié par l'employeur.



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prével, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 1

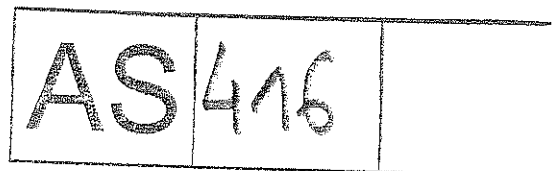
Après le mot :

« situation »

Rédiger ainsi la fin de l'alinéa 13 :

*« financière des régimes de retraite, l'évolution du taux d'activité des
personnes de plus de 55 ans, l'évolution de la situation de l'emploi et un
examen d'ensemble des paramètres de financement des régimes »*

EXPOSÉ SOMMAIRE



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

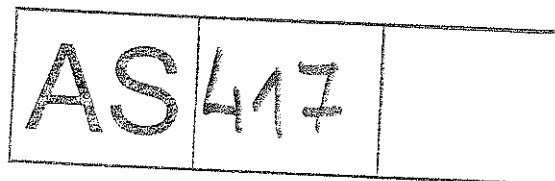
Article 1

Après l'alinéa 7 insérer l'alinéa suivant :

« 4° Au rapprochement des règles et des paramètres entre les différents régimes.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'extrême fragmentation de notre système de retraite, il est indispensable que le comité de pilotage ait aussi pour mission de veiller au rapprochement des règles et des paramètres dans les différents régimes.



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prével, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 1

A l'alinéa 8 substituer au mot :

« suit »

Les mots :

« se réunit au moins une fois par an pour suivre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour pouvoir suivre correctement la mise en œuvre de la réforme et proposer éventuellement des mesures correctrices, le comité de pilotage doit se réunir au moins une fois par an.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
Mme Marie-Jo Zimmermann, Mme Edwige Antier,
Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Olivier Jardé, Mme Nicole
Amline, Mme Chantal Bourragué, Mme Cécile Dumoulin,
Mme Marguerite Lamour, Mme Bérangère Poletti et
M. Jacques Remiller**

Article 3

Dans la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « l'incidence sur ces derniers », insérer les mots « des modalités d'exercice de son activité et »

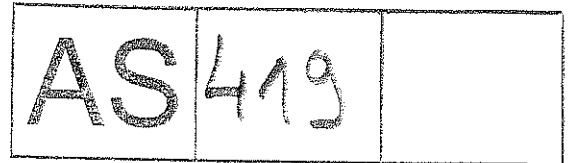
EXPOSÉ SOMMAIRE

La Délégation aux droits des femmes a plusieurs fois souligné la nécessité d'informer les salariés des conséquences sur la constitution des droits à la retraite de l'exercice d'une activité à temps partiel et de la possibilité de surcotiser à l'assurance vieillesse pour le régime général et les régimes complémentaires de l'Arcco et de l'Agirc.

Le travail à temps partiel n'affecte pas la durée d'assurance dans le régime général. Par contre, le temps partiel impacte de façon évidente le salaire de référence sur la base duquel la pension est calculée. Cet effet pèse d'autant plus sur le montant des pensions versées que, depuis 1993, le salaire moyen de référence est calculé non plus sur la base des 10 meilleures années, mais sur celle des 25 meilleures années et inclut d'avantage d'années à temps partiel. Il est rappelé que les salariés à temps partiel sont très majoritairement des femmes : 30 % des femmes actives occupent un emploi à temps partiel contre 5,7 % des hommes et 82 % des travailleurs à temps partiel sont des femmes.

Le projet de loi renforce le dispositif d'information en prévoyant que les assurés, dès leur première acquisition de droits vieillesse, bénéficient

d'une information générale sur le système de retraite par répartition et notamment sur les règles d'acquisition de droits à pension et l'incidence sur ces derniers des événements susceptibles d'affecter la carrière. Il importe de préciser que cette information porte aussi sur les incidences de l'exercice d'une activité à temps partiel sur la constitution des droits à pension.



**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prével, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe**

Article 4

A l'alinéa 3 substituer aux mots : « *du Conseil d'orientation des retraites* », les mots : « *technique du Conseil d'orientation des retraites portant sur l'évolution du rapport entre la durée d'assurance ou la durée de services et bonifications et la durée moyenne de retraite,* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 de la loi du 21 août 2003 pose le principe d'un allongement de la durée d'assurance en fonction des gains d'espérance de vie à 60 ans.

Le projet de loi prévoit de simplifier la procédure. Pour les générations nées à compter du 1^{er} janvier 1955, la durée d'assurance permettant de maintenir constant le rapport entre le temps de travail et le temps de retraite est fixée par décret « pris après avis du Conseil d'orientation des retraites ».

Pour éviter toute ambiguïté, il faudrait s'assurer que l'avis du COR ne soit qu'un avis technique portant sur l'évolution des durées d'assurance et de la durée moyenne de retraite calculée, aux termes du 3^{ème} alinéa du I de l'article 5 de loi de 2003, à partir de l'espérance de vie à l'âge de 60 ans.

AS	420	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4°. Le IX est supprimé »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle

AS	421	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 6

Aux alinéas 2 et 4, substituer aux mots :

« au premier alinéa de »

le mot :

« à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence

AS	422	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 7

Aux alinéas 2 et 3, substituer aux mots :

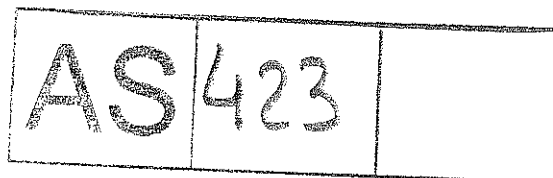
« au premier alinéa de »

le mot :

« à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 15

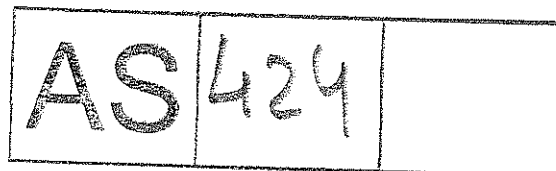
Après les mots :

« de l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale »

Supprimer la fin de l'alinéa 2

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prél, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 15

A l'alinéa 2, substituer aux mots :

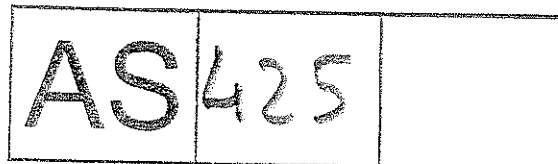
« au premier alinéa de »

le mot :

« à »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prével, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
M. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy Lefrand
et Guy Malherbe

Article 25

I. À la première phrase de l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« dossier médical en »

les mots :

« carnet de ».

II. En conséquence, à la deuxième phrase du même alinéa,

substituer au mot :

« dossier »

le mot :

« carnet ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, de précision, vise à substituer, dans le code du travail, à la référence au « *dossier médical en santé au travail* » la référence au « *carnet de santé au travail* ».

**PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)**

**Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
Mme Marie-Jo Zimmermann, Mme Edwige Antier,
Mme Gabrielle Louis-Carabin, M. Olivier Jardé, Mme Nicole
Amline, Mme Chantal Bourragué, Mme Cécile Dumoulin,
Mme Marguerite Lamour, Mme Bérangère Poletti et
M. Jacques Remiller**

Article 31

Rédiger ainsi cet article :

I.- Après l'article L. 2242-5 du code du travail, il est inséré un article L. 2242-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2242-5-1.* Les entreprises d'au moins cinquante salariés sont soumises à une pénalité à la charge de l'employeur lorsqu'elles ne sont pas couvertes par un accord relatif à l'égalité professionnelle visé à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57. Les modalités de suivi de la réalisation des objectifs de l'accord et du plan d'action sont fixées par décret.

« Le montant de la pénalité prévue au premier alinéa est fixé à 1 % des gains et rémunérations au sens du premier alinéa de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale versés aux travailleurs salariés ou assimilés au cours des périodes au titre desquelles l'entreprise n'est pas couverte par l'accord ou le plan d'action mentionné à l'alinéa précédent. »

« Les articles L. 137-3 et L. 137-4 du code de la sécurité sociale sont applicables à cette pénalité. »

II.- Après le premier alinéa de l'article L. 2323-47 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation de leur coût ».

III.- Après l'article L. 2323-47 du code du travail, il est inséré un article L. 2323-47-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-47-1.* Dans les entreprises de 50 à 299 salariés, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution. »

« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du premier alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. »

IV.- Le quatrième alinéa de l'article L. 2323-57 du code du travail est ainsi rédigé :

« Il établit un plan d'action en recensant les objectifs et les mesures prises au cours de l'année écoulée en vue d'assurer l'égalité professionnelle, les objectifs de progression prévus pour l'année à venir et la définition qualitative et quantitative des actions permettant de les atteindre ainsi que l'évaluation de leur coût »

V.- Après l'article L. 2323-59, il est inséré un article L. 2323-59-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2323-59-1* – Dans les entreprises de trois cents salariés et plus, l'employeur organise, après consultation du comité d'entreprise, la publicité d'indicateurs et d'objectifs de progression, fixés par décret, permettant d'analyser la situation comparée des femmes et des hommes dans l'entreprise et son évolution.

« L'employeur qui, au plus tard le 31 décembre 2011, n'a pas respecté les dispositions du premier alinéa, communique à toute personne qui en fait la demande les indicateurs et objectifs mentionnés au même alinéa. »

III.- Aux articles L. 2241-9 et L. 2242-7, les mots : « avant le 31 décembre 2010 » sont supprimés.

IV.- Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2012. Pour les entreprises couvertes par un accord ou, à défaut, par un plan d'action tel que défini à l'article L. 2242-5-1, à la date de publication de la loi n° du , les dispositions du I entrent en vigueur à l'échéance de l'accord ou, à défaut d'accord, à l'échéance du plan d'action.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le I de cet amendement vise à rendre effective l'obligation de négocier sur l'égalité professionnelle, la seule sanction du défaut de rapport de situation comparée comme le prévoit l'article 31 étant insuffisante pour atteindre cet objectif. Cet amendement s'appuie sur le dispositif de la loi de 2006 relative à l'égalité salariale, qui prévoyait la fixation d'une sanction pour non engagement des discussions sur la réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes, en l'étendant aux négociations relatives à l'égalité professionnelle, pour deux raisons :

- la réduction des écarts salariaux n'opère qu'un rattrapage à l'instant « t » sans que les véritables facteurs des inégalités dans les carrières ne soient abordés et donc résolus ;

- le contrôle de l'obligation sera plus effectif car cette négociation n'est plus annuelle mais doit avoir lieu tous les trois ans dès lors qu'un accord a été conclu.

Le II reprend les obligations de publicité prévues par le projet de loi pour le rapport de situation comparée en l'étendant aux entreprises de plus de 50 salariés qui seront également tenues d'élaborer et de communiquer un document relatif à l'égalité professionnelle.

Le III prévoit de pérenniser l'obligation de négociation collective relative à la réduction des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, dont la loi de 2006 prévoyait qu'elle arrivait à échéance le 31 décembre 2010.



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prétel, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
MM. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy
Lefrand et Guy Malherbe

Article 32

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

II. Le gouvernement présente au Parlement, avant le 31 décembre 2012, un rapport établissant un bilan détaillé de la mise en œuvre de l'aide à l'embauche des seniors prévue au présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir une modalité d'évaluation de la mesure d'aide à l'embauche des seniors qui figure au présent article.

AS	428	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur,
M. Jean-Luc Prével, Mme Marie-Christine Dalloz, MM. Michel
Heinrich, Arnaud Robinet, Mme Valérie Rosso-Debord,
MM. Georges Colombier, Mme Cécile Dumoulin, MM. Guy
Lefrand et Guy Malherbe

Article additionnel avant l'article 21

« Avant le 30 septembre 2011, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la création d'une Caisse de retraite des fonctionnaires de l'Etat. Ce rapport examinera notamment :

- les contraintes organiques encadrant une telle création ;
- les améliorations attendues en termes de transparence du système de retraites ;
- les conditions d'une participation des partenaires sociaux à la gestion de cet établissement public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pensions des fonctionnaires constituent un enjeu majeur de finances publiques. Jusqu'à l'intervention de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les opérations concernant les pensions civiles et militaires de retraite étaient retracées de manière éclatée et peu lisible au sein du budget général de l'État. Cette présentation rendait difficiles les comparaisons et rapprochements avec les autres régimes de retraite, ainsi que la mise en évidence des conditions de partage de l'effort contributif entre l'État et ses agents. La LOLF a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spécial «Pensions», organisant la transparence du dispositif en permettant de rassembler, au sein d'une même structure, les différents éléments financiers et d'en appréhender l'équilibre global.

Il convient de poursuivre cet effort de lisibilité en faisant en sorte que, à l'instar des autres fonctions publiques (territoriale et hospitalière avec la CNRACL) les pensions et les cotisations des fonctionnaires civils et militaires d'Etat soient gérées par une caisse de retraite.

AS	429	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1

A l'alinéa 8, substituer aux mots : « *cette fin* », les mots : « *ces fins* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	430	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1

A l'alinéa 9, substituer aux mots « à l'horizon », le mot : « en »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	431	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1

A l'alinéa 10, substituer au mot : « *pays* », les mots : « *Etats-membres* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	432	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

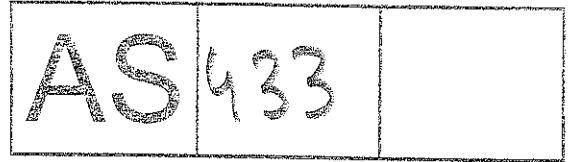
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1

A l'alinéa 12, après le mot : « *situation* » insérer le mot : « *financière* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

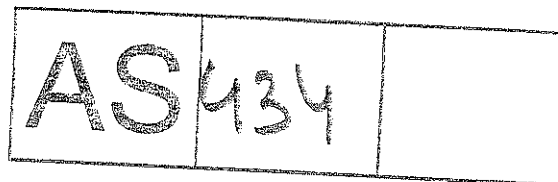
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1

A l'alinéa 14, après le mot : « *équilibre* » insérer le mot : « *financier* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

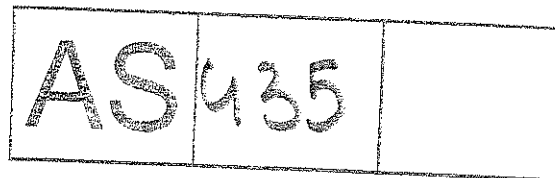
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1

A la dernière phrase de l'alinéa 16, après le mot : « *régime* », insérer les mots : « *de retraite* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

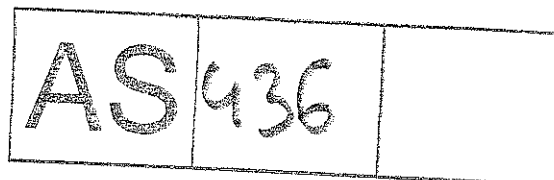
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 1

A la première phrase de l'alinéa 17, supprimer les mots : « *de pilotage* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

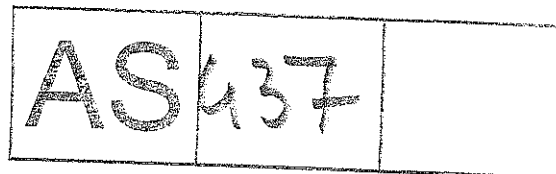
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

Aux alinéas 3 et 4, substituer à la première occurrence du mot : « *fixée* »
le mot : « *énoncée* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

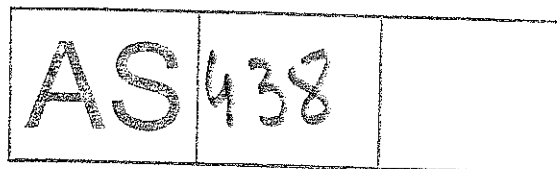
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

A l'alinéa 3, substituer au mot : « où » les mots : « *au cours de laquelle* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

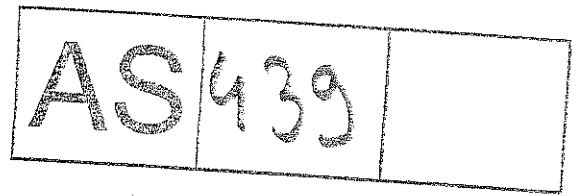
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

Compléter l'alinéa 5 par les mots : « *du présent article* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

A l'alinéa 9, substituer au mot « *précédent* » le mot : « *premier* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	440	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

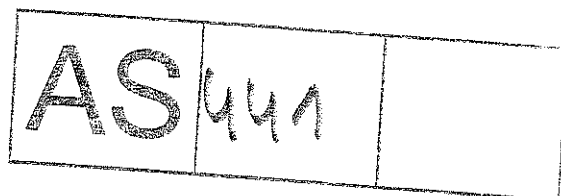
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 4

A l'alinéa 9, après le mot : « *durée* », insérer les mots « *des services et bonifications* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 5

A l'alinéa 2, substituer aux mots « *deuxième alinéas des articles L.24 et L.25* » les mots « *1° du I de l'article L.24 et au 1° de l'article L.25* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	442	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 5

A l'alinéa 3, substituer aux mots « *à l'alinéa précédent* » les mots « *au premier alinéa du présent article* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	443	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

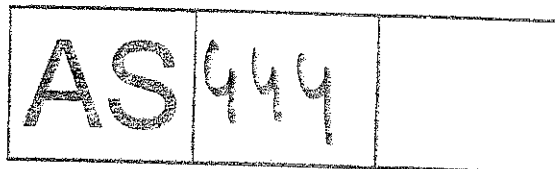
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 5

A l'alinéa 3, substituer aux mots « *antérieurement au* » les mots « *avant le* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

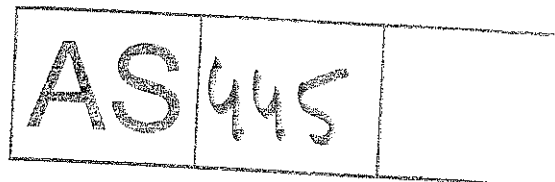
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 8

A l'alinéa 1, après le mot « *pension* » insérer les mots « *de retraite* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

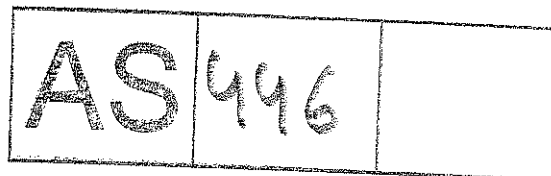
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 8

A l'alinéa 1, substituer aux mots : « *cet âge* » les mots « *l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 11

Substituer à la première occurrence du mot « *est* » le mot « *était* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	447	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

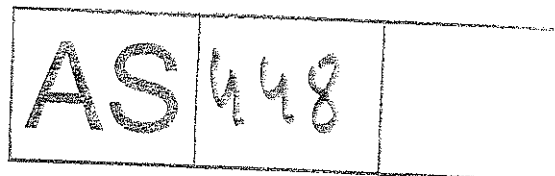
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 11

A l'alinéa 1, substituer au mot « *cette* » le mot « *la* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 14

Aux alinéas 2 à 7, substituer au mot « *cet* » les mots « *cette limite d'* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	449	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 14

A l'alinéa 8, substituer aux mots « *alinéas 2 à 7 dudit* » les mots « *1° à 6° du même* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	450	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

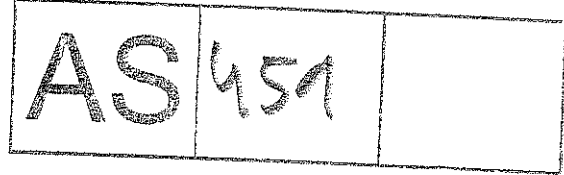
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 14

A la fin de l'alinéa 8, substituer à la dernière occurrence du mot
« *alinéas* » les mots « 1° à 6° »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 15

A l'alinéa 3, substituer aux mots « *au 1° de l'article L.351-8 du code de la sécurité sociale* » les mots « *prévu à l'article L.161-17-2 augmenté de cinq ans* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel permettant d'éviter un double renvoi

AS	452	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

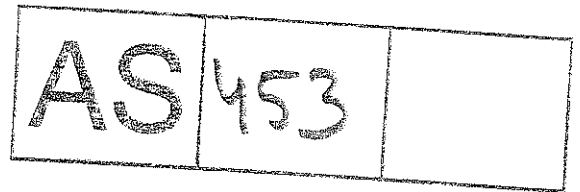
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 16

Aux alinéas 2 à 9, substituer au mot « *cet* » les mots « *cette limite d'* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 16

A l'alinéa 11, après le mot « *relevé* » insérer les mots « *par le même décret* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	454	
----	-----	--

PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

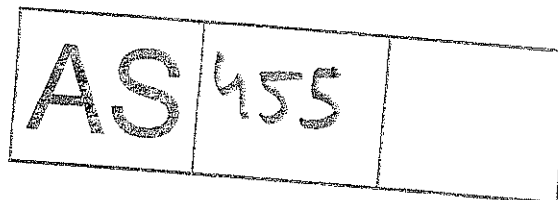
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 16

A l'alinéa 15, substituer aux mots « *ci-dessus* » les mots « *au 1° et 2° du présent II* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

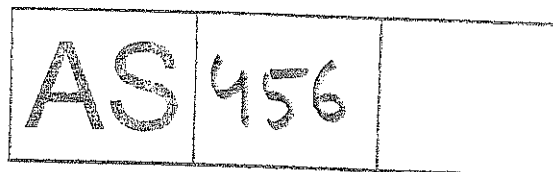
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 20

A la deuxième phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots « L'âge limite » les mots « la limite d'âge »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

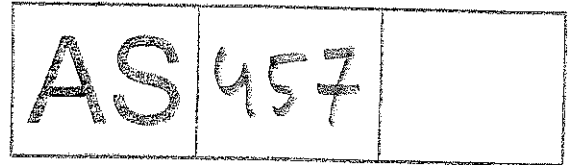
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 22

Au début de la première phrase de l'alinéa 2, après le mot « âge »
insérer les mots « *d'ouverture du droit à une pension de retraite* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

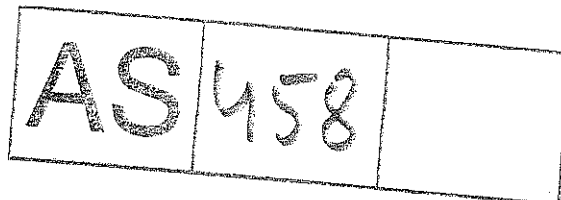
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 22

A la première phrase de l'alinéa 2, après la deuxième occurrence du mot
« *par* » insérer les mots « *le même* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI RELATIF A LA REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 22

Au début de la dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au mot « *un* » le mot « *ce* »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	459	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

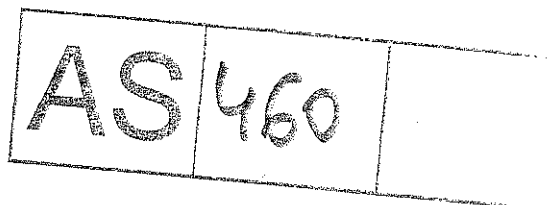
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 3

À l'alinéa 3, remplacer les mots : « période d'assurance », par les mots : « durée d'assurance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 3

Compléter l'article par l'alinéa suivant :

5° À l'alinéa 8 de l'article L. 114-2, les mots : « trois premiers alinéas », sont remplacés par les mots : « cinq premiers alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	461	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

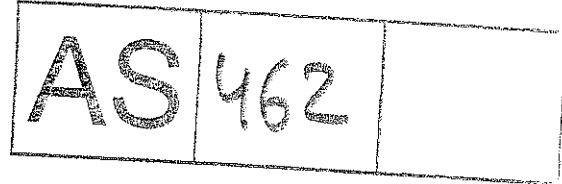
Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 9, remplacer le mot : « Toutefois », par les mots : « Par dérogation à l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel



PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 9, remplacer les mots : « de services civils et militaires »,
par les mots : « de services civils ou militaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	463	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 10, remplacer les mots : « à l'alinéa précédent », par les mots : « au premier alinéa du présent III ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	464	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

1° À l'alinéa 12, après les mots : « de l'article 5 », insérer les mots : « , dans la rédaction issue de la présente loi, ».

2° En conséquence, après les mots : « portant réforme des retraites », supprimer les mots : « dans la rédaction issue de la présente loi, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	465	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 12, remplacer les mots : « aux personnels », par les mots : « aux fonctionnaires civils et militaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	466	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT
REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 23

À l'alinéa 13, le mot : « Toutefois » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

AS	467	
----	-----	--

RÉFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 21

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« L. 243-1 »

la référence :

« L. 241-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence : les dispositions relatives au plafond de la sécurité sociale sont inscrites à l'article L 241-3.

AS	468	
----	-----	--

RÉFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 24

Dans l'alinéa 2, après le mot :

« pourcentage »

insérer le mot :

« maximum ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : les deux premiers alinéas de l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite définissent le pourcentage maximum de la pension de retraite.

AS	469	
----	-----	--

RÉFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 24

À la fin de l'alinéa 2, substituer à la référence :

« l'article 24 »

la référence :

« l'article L. 24 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Correction d'une erreur de référence.

RÉFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 28

I.— Dans l'alinéa 5, après les mots :

« ou d'entreprise »

insérer le mot :

« agricole ».

II.— En conséquence, procéder à la même insertion dans les alinéas 9 et 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

AS	471	
----	-----	--

RÉFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 29

Dans l'alinéa 1, substituer à la référence :

« de l'alinéa précédent »

les mots :

« du deuxième alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

AS	472	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 25

À la deuxième phrase de l'alinéa 2,

substituer aux mots :

« qu'au médecin du choix de l'intéressé à sa demande »

les mots :

« qu'au médecin de son choix, à la demande de l'intéressé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui vise à préciser que c'est bien à la demande du travailleur, et non à celle de son médecin, que le dossier médical peut être transmis à ce dernier.

AS	473	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N°2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 25

À la première phrase de l'alinéa 4,

substituer aux mots :

« dans des conditions fixées »

les mots :

« selon des modalités déterminées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui vise à supprimer la redondance liée à l'emploi du terme « conditions » à deux reprises dans une même phrase.

AS	474	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 26

À l'alinéa 3,
substituer au mot :
« vieillesse »
le mot :
« retraite ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui vise à reprendre à cet alinéa la terminologie usuelle de « pension de retraite » telle qu'elle figure dans le code de la sécurité sociale.



PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 27

À l'alinéa 1,

substituer aux mots :

« prévu à »

les mots :

« fixé en application de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui tient compte de ce que l'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale ne fixe pas directement d'âge de départ à la retraite mais renvoie à un décret le soin de fixer cet âge.



PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 27

I. Substituer à l'alinéa 2 de cet article les deux alinéas suivants :

II. – L'article L. 242-5 du même code est ainsi modifié :

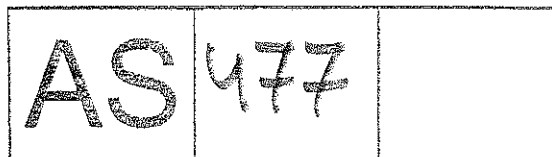
1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

II. En conséquence, après l'alinéa 3 de ce même article, insérer l'alinéa suivant :

2° À l'avant-dernier alinéa, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « cinquième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à tirer la conséquence de l'insertion d'un nouvel alinéa à l'article L. 242-5 du code de la sécurité sociale en procédant à une modification de décompte d'alinéa à l'avant-dernier alinéa de ce même article.



PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

Article 27

À l'alinéa 3,

après les mots :

« contribution mentionnée à l'article L. 241-3 »,

insérer les mots :

« couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui tend à préciser que la contribution visée par cet alinéa et qui figure à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale est la nouvelle contribution couvrant les dépenses supplémentaires engendrées par les départs en retraite à l'âge fixé en application de l'article L. 351-1-4 du même code.

AS	478	
----	-----	--

PROJET DE LOI PORTANT REFORME DES RETRAITES (N° 2760)

Amendement présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur

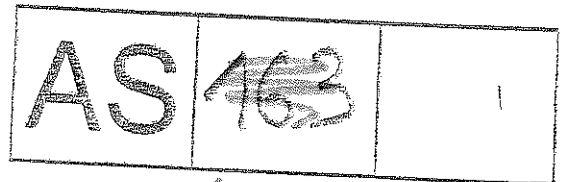
Article 32

Compléter l'alinéa 4 de cet article par les mots :

« du présent code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel, qui vise à préciser que l'article cité en référence est l'article L. 5411-1 du code du travail.



479

Projet de loi portant réforme des retraites
n° 2760

AMENDEMENT

Présenté par

Mme Martine BILLARD, M. Roland MUZEAU, Mme Jacqueline FRAYSSE, M. Maxime
GREMETZ

Article 25

Au 4^{ème} alinéa de l'article 25, après les mots : « à un environnement physique agressif »,
insérer les mots : « , à des risques psycho-sociaux »

Exposé des motifs

Cet amendement vise à prendre en compte les risques psychosociaux comme participant à la
pénibilité du travail.

Projet de loi portant réforme des retraites

**Amendement
Présenté par le Gouvernement**

Après l'article 9

Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 en application des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 732-27-1 du code rural et de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par l'assuré né à compter du 1^{er} juillet 1951, peuvent, à la demande de l'assuré, lui être remboursées à la condition que celui-ci n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

« Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - Le présent article est applicable aux salariés agricoles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 742-3 du code rural et aux personnes mentionnées à l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale. »

Exposé des motifs

Le versement pour la retraite dit « rachat Fillon », créé par la loi de 2003 permet aux assurés de racheter, dans la limite de 12 trimestres d'assurance, leurs années d'étude supérieures ou d'activité incomplète. Le tarif du rachat, calculé selon le principe de la neutralité actuarielle pour les régimes, est fonction de l'âge de l'assuré et de son revenu.

L'assuré peut décider de racheter seulement pour atténuer la décote (rachat dit « taux seul ») ou à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée de carrière dans le régime (rachat dit « taux et proratisation »).

Or les trimestres rachetés peuvent se révéler inutiles pour certains assurés qui sont touchés par le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article 5 du présent projet de loi, et qui travailleront plus longtemps que prévu.

Le présent article offre donc la possibilité aux assurés concernés qui ne sont pas encore retraités, nés à compter du 1^{er} juillet 1951 de demander le remboursement de leur rachat. Le montant remboursé sera majoré pour tenir compte du temps écoulé entre le paiement du rachat et son remboursement.

La mesure s'appliquera aux seuls rachats versés avant la présentation de l'avant projet de loi au Conseil de ministres, soit le 13 juillet 2010.